

Distances à respecter pour la plantation de haie champêtre

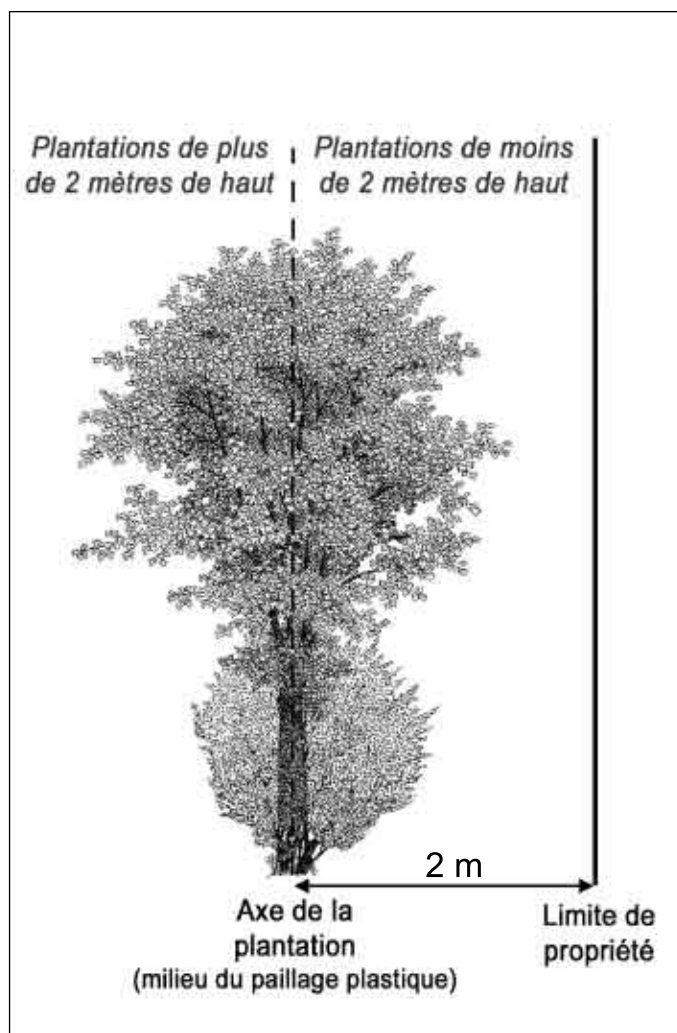
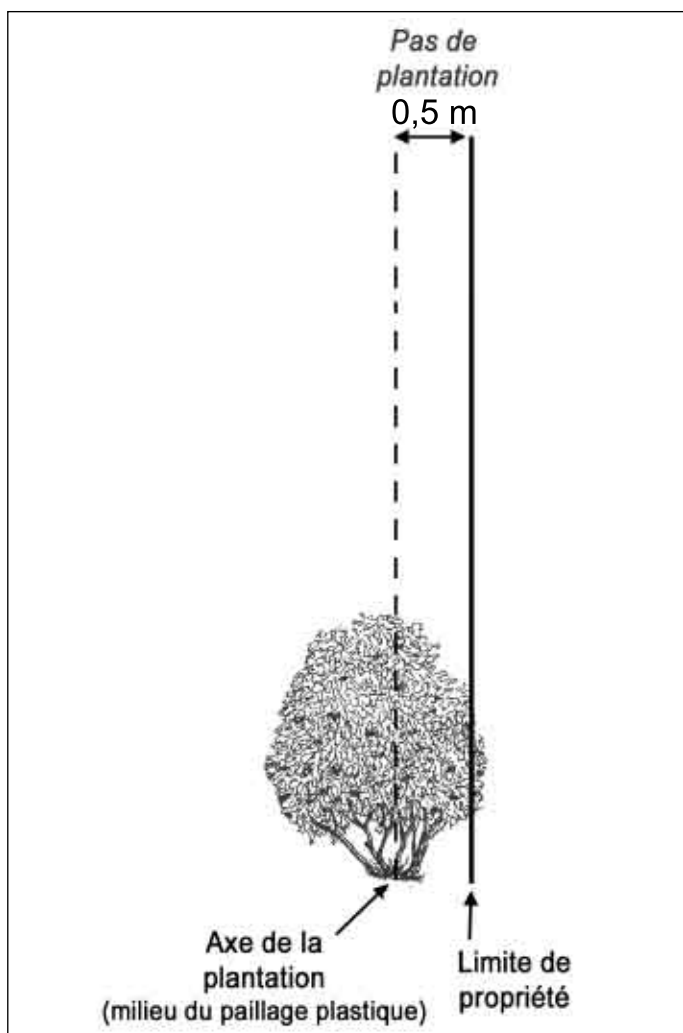
Entre deux propriétés voisines

Articles 671 et 672 du code civil :

Art 671 (L.20 août 1881) :

«Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de propriété voisine, qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et d'usages, qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.»



Art 672 (L.20 août 1881) :

«Le voisin peut exiger que les arbres, arbustes et arbrisseaux, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée par l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.»

- ✓ Ces règles sont supplétives, elles s'appliquent en l'absence de volonté contraire des voisins, exprimée dans un contrat.
- ✓ Les lots voisins formant des co-propriétés immobilières selon la loi du 10 juillet 1965, sont aussi exclus du régime des distances de plantation. C'est le règlement de co-propriété qui s'applique.
- ✓ Le dénivelé entre les deux fonds voisins reste sans incidence sur les règles de calcul de la hauteur légale.
- ✓ Une route ou un chemin public qui sépare deux propriétés voisines, est intégralement compris dans le calcul de la distance de plantation. Si la voie fait plus de 2 mètres de large, aucun des deux riverains n'est tenu d'observer les distances de l'article 671.
- ✓ Seules les propriétés privées sont concernées par les règles ci-dessus. Les distances de plantation édictées par le code civil ne peuvent pas être appliquées à des fonds bordant la voie ou le domaine public.

Le long des voiries

Route nationale :

Art 5 de la loi du ventôse an XIII, toute plantation est interdite à moins de 6 mètres du bord de la voie

Route départementale ou communale :

Art 64 du 30/03.67 et Art 53 du 14/03/64, toute plantation est interdite à moins de 2 mètres du bord de la voie.

Chemin rural :

Décret du 18/09/96, Les branches doivent être coupées, par le propriétaire, à l'aplomb des voies de communication. Si le propriétaire n'exécute pas sa servitude d'égoutage, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la commune, et ceci aux frais du propriétaire.